

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N°220

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PLAGE DE RENECROS
RANDO SUBAQUATIQUE TOUR 2017 8^{ème} EDITION**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande en date du 21 janvier 2017 de la FFESSM, représentée par Monsieur Daniel MEOUCHY, sise villa n°10, domaine Les Soleillades, 75 avenue William Booth 13011 Marseille.
Vu l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par dérogation au cahier des charges de la concession des plages.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Afin de permettre l'installation et le déroulement de la manifestation « Rando Subaquatique tour 2017 » qui se tiendra le,

Jeudi 20 et vendredi 21 juillet 2017 de 7h00 à 19h00

La municipalité autorise l'occupation temporaire et partielle du domaine public maritime sur une partie de la digue de Rénecros.

ARTICLE 02 : Les responsables de cette manifestation seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre les lieux en l'état. Les organisateurs devront veiller au respect d'une largeur minimum de 5 mètres réservée à l'usage et au libre passage du public le long de la mer.

ARTICLE 03 : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

ARTICLE 04 : Le Service Technique de la commune se chargera de la mise en place et de l'enlèvement du matériel nécessaire selon la liste annexée.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 11 AVR. 2017

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

507